

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à simplifier et à compléter certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution,

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpiéd, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N..., N...

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 367 (1971-1972), 1 et in-8° 1 (1972-1973).

2^e lecture, 114 (1972-1973).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2583, 2691 et in-8° 708.

Procédure pénale. — Justice (organisation de la) - Juge de l'application des peines - Libération conditionnelle - Réduction de peine - Casier judiciaire - Interdiction de séjour - Code pénal - Code de procédure pénale.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi que vous avez examiné en première lecture sur le remarquable rapport de notre regretté collègue M. Le Bellegou, appelle principalement, après son adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale, les observations suivantes :

- *l'article 2 bis*, par lequel vous aviez décidé, sur la proposition de votre commission, de correctionnaliser les infractions de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de quelque durée que ce soit, et cela essentiellement pour éviter les conflits de compétence entre le tribunal correctionnel et de police, a été supprimé par l'Assemblée Nationale, non pour des raisons de fond, mais en considération des mutations de personnel et des redistributions de postes, notamment dans les secrétariats greffes, que la réforme entraînerait. Votre commission a adopté la position prise par l'Assemblée Nationale, mais en exprimant le souhait que le Gouvernement étudie la possibilité de mettre un terme à ces conflits de compétence fondés uniquement sur une durée d'incapacité de travail et non sur la gravité de l'infraction ;
- *l'article 2* a été modifié par l'Assemblée Nationale pour soustraire à la compétence du juge unique toutes les affaires dans lesquelles la détention provisoire du prévenu a été ordonnée. Votre commission a estimé qu'il ne convenait pas, dans l'intérêt du prévenu, d'appliquer cette procédure en cas de détention provisoire résultant d'un flagrant délit ;
- *l'article 28* relatif au droit d'appel à l'encontre de certaines ordonnances du juge d'instruction reste le principal point de litige entre, d'une part, le Gouvernement et l'Assemblée Nationale, et, d'autre part, le Sénat et les deux Commissions des Lois. Vous aviez décidé de maintenir le droit actuel qui, notamment, autorise l'inculpé à interjeter appel les ordonnances par lesquelles le juge d'instruction :
 - rejette une demande d'expertise présentée par l'inculpé ;

- décide, si circonstances exceptionnelles il y a, de ne désigner qu'un seul expert au lieu de deux (cas où l'expertise porte sur le fond de l'affaire) ;
- rejette une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Le Gouvernement considère que l'appel, dans ces trois circonstances, est trop fréquemment utilisé à des fins dilatoires.

Votre commission, soucieuse tout à la fois de préserver les droits de la défense et de faire obstacle aux procédures dilatoires propose une formule transactionnelle qui est la reprise de celle qu'avait présentée M. Delachenal à la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale. Elle consiste à laisser subsister le droit d'appel mais à soumettre son bien-fondé à la décision du président de la Chambre d'accusation ;

- *l'article 29 bis* (nouveau) introduit par l'Assemblée Nationale à la demande de M. de Grailly a tout particulièrement retenu l'attention de la commission dans la mesure où il concerne la procédure de l'itératif défaut sur laquelle l'attention de tous a été appelée à la suite d'un drame récent. Votre commission a accepté les principes posés mais a estimé nécessaire d'aménager leur mise en œuvre pour éviter toute détention prolongée du prévenu.

*
* *

Telles sont les principales questions sur lesquelles le Sénat aura à se prononcer en deuxième lecture. Les autres modifications au texte adopté par l'Assemblée Nationale apparaissent dans le tableau comparatif présenté ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
PREMIERE PARTIE	PREMIERE PARTIE	PREMIERE PARTIE	PREMIERE PARTIE
La procédure pénale.	La procédure pénale.	La procédure pénale.	La procédure pénale.
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
<i>Composition du tribunal correctionnel.</i>	<i>Composition du tribunal correctionnel.</i>	<i>Composition du tribunal correctionnel.</i>	<i>Composition du tribunal correctionnel.</i>
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 398 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 398. — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.	« Art. 398. — Alinéa sans modification.	« Art. 398. — Alinéa sans modification.	« Art. 398. — Alinéa sans modification.
« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé	« Toutefois, ...	« Toutefois, ...	« Toutefois, ...
par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet. Le président du tribunal peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.	... par le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet. Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut toutefois...	... par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut toutefois...	... ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut toutefois...
« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance, selon les modalités fixées pour la	... à l'alinéa premier. Alinéa sans modification.	... à l'alinéa premier. Alinéa sans modification.	... à l'alinéa premier. Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :	« Art. 398-1. — Alinéa sans modification.	« Art. 398-1. — Alinéa sans modification.	« Art. 398-1. — Alinéa sans modification.
« 1° Les délits en matière de chèques ;	« 1° Sans modification.	« 1° les délits... chèques ;	
« 2° Les délits prévus par le Code de la Route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et par les articles 319 et 320 du Code pénal lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été causées à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;	« 2° Les délits prévus...	« 2° les délits...	
« 3° Les délits en matière de coordination des transports ;	... de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du Code pénal lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même Code ;	... du même Code ;	
« 4° Les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche.	« 3° Sans modification.	« 3° les délits... trans-	
	« 4° Sans modification.	ports ;	
		pêche.	
		« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa premier,	« Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa premier,

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
« Art. 398-2. — Les fonctions du ministère public près le tribunal correctionnel sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ; celle du greffe par un greffier du tribunal de grande instance. »	« Art. 398-2. — Sans modification.	lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. » « Art. 398-2. — Sans modification.	lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de la comparution à l'audience. » « Art. 398-2. — Sans modification.
	Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 bis.	Art. 2 bis.
	I. — Dans le premier alinéa de l'article 309 du Code pénal, les mots :	Supprimé.	Suppression conforme.
	« ...incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours ... »		
	sont remplacés par les mots :		
	« ...incapacité totale temporaire de travail personnel ... »		
	II. — L'article 311 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :		
	« Art. 311. — Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait, n'ayant pas occasionné une maladie ou incapacité totale temporaire de travail personnel, ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'arme, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 10.000 F. »		
	III. — Dans l'article 320 du Code pénal, les mots :		
	« ... une incapacité totale de travail personnel pen-		

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
<i>Cour d'assises.</i>	<i>Cour d'assises.</i>	<i>Cour d'assises.</i>	<i>Cour d'assises.</i>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L'article 255 du Code de procédure pénale est modi- fié ainsi qu'il suit :	Sans modification.	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-cinq ans... » (le reste sans changement).		« Art. 255. — Peuvent seuls âgés de plus de <i>vingt-trois</i> ans... » (le reste sans changement).	

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
		I. — Dans le premier ali- néa de l'article 310 du Code de procédure pénale, les mots : « en son honneur et en sa conscience » sont substitués aux mots : « en son honneur et conscience ».	Sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Le premier alinéa de l'article 310 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :</p> <p>« Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l'article 316. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>II. — Le premier alinéa...</p> <p>... est complété comme suit :</p> <p>« Il peut, s'il l'estime ...</p> <p>... à l'article 316. »</p> <p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p>« L'article 312 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.</p> <p>« L'accusé peut poser des questions par l'intermédiaire du Président aux coaccusés et aux témoins. La partie civile peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins. »</p>	<p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du Président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »</p>
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Le premier alinéa de l'article 357 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... » (Le reste sans changement.)</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Chacun...</p> <p>« ... mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est... » (Le reste sans changement.)</p>	<p>Sans modification.</p>

TITRE III

Serment des experts et des témoins.

Art. 8 à 13 ter.

..... Conformes

TITRE IV

Officiers et agents de police judiciaire.

Art. 14 à 19.

..... Conformes

TITRE V

Procédure d'instruction.

Art. 20 à 22.

..... Conformes

Texte du projet de loi.	en première lecture. Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
Mandats.	Mandats.	Mandats.	Mandats.
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Le huitième alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :	Sans modification.	Le huitième alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :	Sans modification.
« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. »		« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié <i>verbalement</i> à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. »	
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
L'article 127 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	Sans modification.	L'article 127 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :	Sans modification.
« Art. 127. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 km du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il doit, à défaut d'avoir été conduit devant ce magistrat dans les vingt-quatre heures, être présenté avant l'expiration de ce délai au Procureur de la République du lieu de l'arrestation. »		« Art. 127. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation. »	
		Art. 24 bis (nouveau).	Art. 24 bis (nouveau).
		L'article 133 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.
		« Art. 133. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre	

Texte
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le Commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le Commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. »

Art. 25.

..... Conforme

Texte
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 26.

L'article 134 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt

Art. 26.

Sans modification.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

« Art. 134. — Alinéa sans modification.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

« Art. 134. — Alinéa sans modification.

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. »

Alinéa sans modification.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses. »

Alinéa sans modification.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, *un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat.* »

TITRE VII

Ordonnances du juge d'instruction.

Art. 27.

..... Conforme

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :	L'article 186 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :	<i>L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :</i>	Sans modification.
« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3 ^e alinéa). »	<i>Alinéa supprimé.</i>	« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3 ^e alinéa). »	
<i>(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)</i>		<i>(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)</i>	
« Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »	« Si le président...	Alinéa sans modification.	
	voies de recours. »	... de	
			Art. add. 28 bis A (nouveau).
			<i>Il est inséré, après l'article 186 du Code de procédure pénale, un article 186-1 rédigé ainsi qu'il suit :</i>
			« Art. 186-1. — L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par les articles 156 (deuxième alinéa), 159 (deuxième alinéa) et 167 (deuxième alinéa).
			« Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du Procureur de la République au président de la chambre d'accusation.
			« Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de voie

Texte
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel.

« Dans l'affirmative, il transmet le dossier au Procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Dans la négative, il ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction. »

Art. 28 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 147 du Code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence ou rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140 du Code de procédure pénale, 134, 153 et 158 du présent Code. »

Art. 28 bis (nouveau).

Supprimé.

TITRE VIII

Ouvertures à cassation.

Art. 29.

..... Conforme

Texte
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

TITRE IX (nouveau).

Itératif défaut.

Art. 29 bis (nouveau).

L'article 494 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 494. — Si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé conformément aux dispositions des articles 550 et suivants, le tribunal peut, sur réquisition du Ministère public ou même d'office, ordonner que le prévenu soit conduit devant lui à une prochaine audience, par la force publique, en discernant au besoin mandat d'amener. S'il n'use pas de cette faculté ou si les recherches ordonnées demeurent infructueuses, le tribunal déclare l'opposition non avenue. »

Art. 29 ter (nouveau).

L'article 498 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la signification du jugement est faite dans les conditions prévues par

TITRE IX (nouveau).

Itératif défaut.

Art. 29 bis (nouveau).

L'article 494 du Code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience dont il fixe la date et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

« Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

« Dans tous les cas, le procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures.

« Si les recherches ordonnées sont demeurées infructueuses ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans qu'il y ait lieu à délivrance d'une nouvelle citation. »

Art. 29 ter (nouveau).

Sans modification.

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

DEUXIEME PARTIE

**Les peines
et leur exécution.**

TITRE PREMIER

Juge

de l'application des peines.

Art. 30.

Après l'article 709 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 709-1. — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret. »

DEUXIEME PARTIE

**Les peines
et leur exécution.**

TITRE PREMIER

Juge

de l'application des peines.

Art. 30.

Sans modification.

DEUXIEME PARTIE

**Les peines
et leur exécution.**

TITRE PREMIER

Juge

de l'application des peines.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

« Art. 709-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal...

« ... pour le remplacer.

Alinéa sans modification.

l'article 558, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel. »

Art. 29 *quater* (nouveau).

L'article 499 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 498 sont applicables. »

Art. 29 *quater* (nouveau).

Sans modification.

DEUXIEME PARTIE

**Les peines
et leur exécution.**

TITRE PREMIER

Juge

de l'application des peines.

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

..... Conforme

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
		<p>Art. 31 bis (nouveau).</p> <p>L'article 727 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :</p> <p>« Le condamné pourra communiquer avec son défenseur, régulièrement choisi ou désigné, et bénéficier de son assistance dans les mêmes conditions que les prévenus. »</p>	<p>Art. 31 bis (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les condamnés peuvent communiquer avec leur défenseur dans les mêmes conditions que les prévenus. »</p>

TITRE II

Libération conditionnelle.

Art. 32.

..... Conforme

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 33.</p> <p>L'article 730 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit Ministre de la Justice.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 730. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>L'article 730 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 730. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 347 du Code de justice militaire, le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinc-</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions...</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas deux années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.</p>	<p>« Lorsque le condamné... ... du jour de l'incarcération, n'excède pas trois années,...</p>	<p>tions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au Ministre de la justice. »</p>	<p>... de la justice. »</p>
<p>« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède deux années, la libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la Justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.</p>	<p>... de l'application des peines. « Lorsque le condamné... ... du jour de l'incarcération, excède trois années,...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>... dans tous les cas.</p>	<p>« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<p>Les alinéas 2 et 3 de l'article 731 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>« Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.</p> <p>« Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et les conditions d'habilitation des organismes mentionnées à l'alinéa précédent. » (Le reste sans changement.)</p>	Sans modification.	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Un décret...</p> <p>... des organismes mentionnées à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités. »</p>	Sans modification.

Art. 35 et 36.

..... Conformes

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
		<p>Art. 36 bis (nouveau).</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 347 du Code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable du Ministre des Armées. »</p>	<p>Art. 36 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>

TITRE III

Réduction de peine.

Art. 37.

..... Conforme

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
<p><i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.</i></p>	<p><i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.</i></p>	<p><i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.</i></p>	<p><i>Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.</i></p>
<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>Il est inséré, après l'article 55 du Code pénal, un article 55-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit d'une condamnation à une peine principale.</p>		<p>« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit de cette condamnation.</p>	
<p>« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation irrévocable à une peine principale peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée,</p>		<p>« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation pénale irrévocable peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. »</p>		<p>interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. »</p>	
<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
<p>Il est inséré, après l'article 702 du Code de procédure pénale, un Titre XII rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« TITRE XII</p>	<p>TITRE XII</p>	<p>TITRE XII</p>	<p>TITRE XII</p>
<p>« Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.</p>	<p>Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.</p>	<p>Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.</p>	<p>Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.</p>
<p>« Art. 703. — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle, formée en application des dispositions de l'article 55-1 (alinéa 2) du Code pénal précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.</p>	<p>« Art. 703. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 703. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Elle est adressée, selon le cas, au Procureur de la République ou au Procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente. Toutefois, lorsqu'une demande est présentée moins de deux ans après la notification au requérant du rejet d'une</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Elle est adressée, selon le cas, au Procureur de la République ou au Procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente. »</p>	

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<i>précédente demande, le Ministère public apprécie s'il y a lieu de saisir la juridiction.</i>			
« La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du Ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent Code.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« La décision est signifiée à la requête du Ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	

Art. 40 et 41.

..... Conformes

Texte
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 41 bis (nouveau).

Art. 41 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 362 du Code de justice militaire, un chapitre XV rédigé ainsi qu'il suit :

Sans modification.

« Chapitre XV.

« Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

« Art. 362-1. — Les dispositions relatives au relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles sont applicables devant les juridictions des forces armées.

« Les demandes formulées à la suite d'un jugement rendu par l'une de ces juridictions sont présentées au Commissaire du Gouvernement et examinées dans les conditions prévues par l'article 703 du Code de procédure pénale. »

TITRE V

Casier judiciaire.

TITRE V

Casier judiciaire.

TITRE V

Casier judiciaire.

TITRE V

Casier judiciaire.

Art. 42 A (nouveau).

Art. 42 A.

Art. 42 A.

Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, ne sont pas inscrites au bulletin n° 3 les condamnations à une peine privative de liberté n'excédant pas trois mois pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure pour crime ou délit de droit commun. »

Supprimé.

Suppression conforme.

**Texte
du projet de loi.**

Art. 42.

Après l'article 777 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention *si, antérieurement aux faits qui motivent la condamnation, le prévenu n'a pas été déjà condamné à une peine figurant sur le bulletin n° 3 de son casier judiciaire.*

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3). »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 42.

Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 42.

Après l'article 777 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3). »

**Propositions
de la commission.**

Art. 42.

Sans modification.

TITRE VI

Interdiction de séjour.

Art. 43 à 48.

..... Conformes

Art. 49.

..... *Suppression conforme*

Art. 50.

..... Conforme

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII
<i>Dispositions diverses.</i>	<i>Dispositions diverses.</i>	<i>Dispositions diverses.</i>	<i>Dispositions diverses.</i>
Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.	Art. 51.
Le premier alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :	Sans modification.	I. — Le premier alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :	Sans modification.
« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article précédent, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré par le tribunal de grande instance du lieu de détention sur rapport du juge de l'application des peines. »		« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article précédent, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré sur rapport du juge de l'application des peines, par le tribunal de grande instance. Ce tribunal est celui du lieu d'exécution de la décision, ou, si le condamné est écroué, du lieu de détention. »	
		II. — Au deuxième alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale, les mots :	
		« Ce magistrat », sont remplacés par les mots :	
		« Le juge de l'application des peines ».	

Art. 52 à 55.

..... Conformes

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Propositions
de la commission.**

Art. 55 bis (nouveau).

Sans modification.

Art. 55 bis (nouveau).

« Les articles 463 à 465 du Code de justice militaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Lorsque les conditions d'application de la procédure simplifiée prévue à l'article 524 du Code de procédure pénale sont remplies, le prévôt peut rendre une ordonnance pénale conformément aux dispositions de l'article 526 dudit Code.

« Art. 464. — Le prévôt adresse ou fait notifier au contrevenant l'ordonnance pénale, complétée, en cas de condamnation, par l'indication des délais et modalités de paiement.

« Art. 465. — Faute de paiement à l'agent du Trésor qui lui a été désigné, dans les trente jours de l'envoi ou de la notification de l'ordonnance, le contrevenant est cité devant la juridiction prévôtale. »

TROISIEME PARTIE

**Dispositions transitoires
et diverses.**

Art. 56.

Sous réserve des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

TROISIEME PARTIE

**Dispositions transitoires
et diverses.**

Art. 56.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à l'exception, d'une part, des dispositions de l'article 2 bis, qui entreront en vigueur le 16 septembre 1974, et, d'autre part, des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55.

TROISIEME PARTIE

**Dispositions transitoires
et diverses.**

Art. 56.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973 à l'exception des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55.

« Jusqu'à la nomination de juges de l'application des peines auprès de cha-

TROISIEME PARTIE

**Dispositions transitoires
et diverses.**

Art. 56.

Sans modification.

Texte
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

que tribunal de grande instance, en application du premier alinéa de l'article 709-1, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 1973, les juges de l'application des peines actuellement en fonctions continueront à exercer les attributions qui leur sont dévolues par le Code de procédure pénale dans tout le ressort où s'exerçait leur juridiction antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Art. 57 à 59.

..... Conformes

Texte
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 59 bis (nouveau).

Art. 59 bis (nouveau).

Sans modification.

Au paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, les mots : « sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après », sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après ».

Dans le même paragraphe les mots : « et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973 », sont remplacés par les mots : « et au plus tard, le 15 octobre 1974 ».

Texte
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

Art. 59 *ter* (nouveau).

L'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est complété par un paragraphe IV, rédigé ainsi qu'il suit :

« Paragraphe IV. — Dans tous les cas prévus au paragraphe III ci-dessus, le Tribunal correctionnel peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus au même paragraphe sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le prévenu bénéficie de l'excuse légale prévue à l'alinéa 4 du paragraphe III.

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application du présent paragraphe.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

Art. 59 *ter* (nouveau).

Sans modification.

Texte
du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la commission.

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date précisée par un décret en Conseil d'Etat qui en déterminera les conditions d'application et, au plus tard, le 1^{er} mars 1974. Elles seront applicables jusqu'à la date prévue au paragraphe I ci-dessus. »

*
* *

En conclusion, sous réserve des amendements ci-après, votre commission demande d'adopter le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 398 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

ou son délégué

par les mots :

ou le magistrat délégué par lui à cet effet.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 398-1 du Code de procédure pénale :

« Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398 (alinéa premier) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. »

Art. 6 *bis* (nouveau).

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 312 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Art. 26.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 134 du Code de procédure pénale :

« Si l'inculpé ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. »

Article additionnel 28 *bis* A (nouveau).

Amendement : Après l'article 28, insérer l'article additionnel 28 *bis* A (nouveau), suivant :

Il est inséré, après l'article 186 du Code de procédure pénale, un article 186-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 186-1. — L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par les articles 156 (deuxième alinéa), 159 (deuxième alinéa) et 167 (deuxième alinéa).

« Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du Procureur de la République au président de la chambre d'accusation.

« Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président décide, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel.

« Dans l'affirmative, il transmet le dossier au Procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« Dans la négative, il ordonne que le dossier de l'information soit envoyé au juge d'instruction. »

Art. 28 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 29 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 494 du Code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience dont il fixe la date et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire l'opposant devant le Procureur de la République du siège du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

« Si l'opposant est trouvé en dehors du ressort du tribunal, il est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation qui le met en demeure de se présenter à l'audience de renvoi.

« Dans tous les cas, le Procureur de la République dresse procès-verbal de ses diligences et l'opposant ne peut être retenu plus de vingt-quatre heures.

« Si les recherches ordonnées sont demeurées infructueuses ou si, bien que régulièrement mis en demeure, l'opposant ne comparait pas, le tribunal déclare l'opposition non avenue sans qu'il y ait lieu à délivrance d'une nouvelle citation. »

Art. 31 *bis* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les condamnés peuvent communiquer avec leur défenseur dans les mêmes conditions que les prévenus. »

Art. 33.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 730 du Code de procédure pénale, supprimer l'expression :

« *Sous réserve des dispositions de l'alinéa premier de l'article 347 du Code de justice militaire...* »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture.)

PREMIERE PARTIE

LA PROCEDURE PENALE

TITRE PREMIER

Composition du tribunal correctionnel.

Article premier.

L'article 398 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 398.* — Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

« Toutefois, pour le jugement des délits énumérés à l'article 398-1, il peut être composé d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance. Le président du tribunal de grande instance ou son délégué peut toutefois décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal statuant dans les conditions prévues à l'alinéa premier.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 2.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 398, les articles 398-1 et 398-2, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

« 1° les délits en matière de chèques ;

« 2° les délits prévus par le Code de la route, par la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du Code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même Code ;

« 3° les délits en matière de coordination des transports ;

« 4° les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche.

« Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa premier, lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience. »

« Art. 398-2. — Conforme.

Art. 2 bis.

..... Supprimé

TITRE II

Cour d'assises.

Art. 3.

L'article 255 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de plus de vingt-trois ans... »
(Le reste sans changement.)

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 310 du Code de procédure pénale,

les mots :

« en son honneur et en sa conscience »

sont substitués aux mots :

« en son honneur et conscience ».

II. — Le premier alinéa de l'article 310 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut, s'il l'estime opportun, saisir la cour qui statue dans les conditions prévues à l'article 316. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 312 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le Ministère public, ainsi que les avocats de l'accusé et de la partie civile, peuvent poser directement des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.

« L'accusé peut poser des questions par l'intermédiaire du Président aux coaccusés et aux témoins. La partie civile peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 357 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Chacun des magistrats et des jurés reçoit, à cet effet, un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises et portant ces mots : « sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est... » (*le reste sans changement*).

TITRE III

Serment des experts et des témoins.

Art. 8 à 13 ter.

..... Conformes

TITRE IV

Officiers et agents de police judiciaire.

Art. 14 à 19.

..... Conformes

TITRE V

Procédure d'instruction.

Art. 20 à 22.

..... Conformes

TITRE VI

Mandats.

Art. 23.

Le huitième alinéa de l'article 123 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière criminelle, le mandat de dépôt est notifié verbalement à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal d'interrogatoire. »

Art. 24.

L'article 127 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 127.* — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit dans les 24 heures soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation. »

Art. 24 *bis* (nouveau).

L'article 133 du Code de justice militaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 133.* — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le Commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; le Procureur de la République ou le Commissaire du Gouvernement procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction militaire qui a délivré le mandat, est conduit devant le Procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le Commissaire du Gouvernement si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133 (alinéas 2 et 3) du Code de procédure pénale. »

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26.

L'article 134 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 134.* — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant six heures ni après vingt et une heures.

« Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

« Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou, en l'absence de commissaire de police, à l'officier de police chef

des services de sécurité publique de la commune de sa résidence. Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses. »

TITRE VII

Ordonnances du juge d'instruction.

Art. 27.

..... Conforme

Art. 28.

L'article 186 du Code de procédure pénale est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3^e alinéa). »

(Les alinéas 2 à 7 sans changement.)

« Si le président de la Chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours. »

Art. 28 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 147 du Code de justice militaire est modifié ainsi qu'il suit :

« L'inculpé peut interjeter appel des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction militaire a, d'office ou sur déclinaire, statué sur sa compétence ou rejeté une cause d'extinction de l'action publique, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 140 du Code de procédure pénale, 134, 153 et 158 du présent Code. »

TITRE VIII

Ouvertures à cassation.

Art. 29.

..... Conforme

TITRE IX (nouveau).

Itératif défaut.

Art. 29 *bis* (nouveau).

L'article 494 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 494. — Si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation délivrée à l'intéressé conformément aux dispositions des articles 550 et suivants, le tribunal peut, sur réquisition du Ministère public ou même d'office, ordonner que le prévenu soit conduit devant lui à une prochaine audience, par la force publique, en décernant au besoin mandat d'amener. S'il n'use pas de cette faculté ou si les recherches ordonnées demeurent infructueuses, le tribunal déclare l'opposition non avenue. »

Art. 29 *ter* (nouveau).

L'article 498 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque la signification du jugement est faite dans les conditions prévues par l'article 558, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel. »

Art. 29 *quater* (nouveau).

L'article 499 du Code de la procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 498 sont applicables. »

DEUXIEME PARTIE

LES PEINES ET LEUR EXECUTION

TITRE PREMIER

Juge de l'application des peines.

Art. 30.

Après l'article 709 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 709-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 709-1. — Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge de l'application des peines.

« Ces magistrats sont désignés pour une durée de trois années renouvelable, par décret pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

« Si un juge de l'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

« Des comités de probation et d'assistance aux libérés sont institués auprès des tribunaux dont la liste est établie par décret. »

Art. 31.

..... Conforme

Art. 31 bis (nouveau).

L'article 727 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le condamné pourra communiquer avec son défenseur, régulièrement choisi ou désigné, et bénéficier de son assistance dans les mêmes conditions que les prévenus. »

TITRE II

Libération conditionnelle.

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

L'article 730 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 730.* — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 347 du Code de justice militaire, le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au Ministre de la Justice.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas trois années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

« Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède trois années, la libération conditionnelle est accordée par le Ministre de la Justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le Ministre de la Justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du Préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

« Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 34.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 731 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

« Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et les conditions d'habilitation des organismes mentionnées à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités. »

Art. 35 et 36.

..... Conformes

Art. 36 bis (nouveau).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 347 du Code de justice militaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'incorporation dans l'armée ne pourra être accordé qu'après avis favorable du Ministre des Armées. »

TITRE III

Réduction de peine.

Art. 37.

..... Conforme

TITRE IV

Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

Art. 38.

Il est inséré après l'article 55 du Code pénal, un article 55-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 55-1.* — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles, résultant de plein droit de cette condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle résultant de plein droit d'une condamnation pénale irrévocable peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout en en partie, y compris en ce qui concerne la durée de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège. »

Art. 39.

Il est inséré après l'article 702 du Code de procédure pénale, un Titre XII rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XII

« Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.

« *Art. 703.* — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle, formée en application des dispositions de l'article 55-1 (alinéa 2) du Code pénal précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

« Elle est adressée, selon le cas, au Procureur de la République ou au Procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente.

« La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du Ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent Code.

« La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

« En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

« Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité professionnelle est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire. »

Art. 40 et 41.

..... Conformes

Art. 41 *bis* (nouveau).

Il est inséré après l'article 362 du Code de justice militaire un chapitre XV rédigé ainsi qu'il suit :

« Chapitre XV.

« *Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles.*

« Art. 362. — 1. — Les dispositions relatives au relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles sont applicables devant les juridictions des Forces armées.

« Les demandes formulées à la suite d'un jugement rendu par l'une de ces juridictions sont présentées au Commissaire du Gouvernement et examinées dans les conditions prévues par l'article 703 du Code de procédure pénale. »

TITRE V

Casier judiciaire.

Art. 42 A.

..... Supprimé

Art. 42.

Après l'article 777 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 777-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3). »

TITRE VI

Interdiction de séjour.

Art. 43 à 48.

..... Conformes

Art. 49.

..... Suppression conforme

Art. 50.

..... Conforme

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 51.

I. — Le premier alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article précédent, si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la semi-liberté peut être retiré sur rapport du juge de l'application des peines, par le tribunal de grande instance. Ce tribunal est celui du lieu d'exécution de la décision, ou, si le condamné est écroué, du lieu de détention. »

II — Au deuxième alinéa de l'article 723-2 du Code de procédure pénale,

les mots :

« Ce magistrat »

sont remplacés par les mots :

« Le juge de l'application des peines. »

Art. 52 à 55.

..... Conformes

Art. 55 bis (nouveau).

Les articles 463 à 465 du Code de justice militaire sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Lorsque les conditions d'application de la procédure simplifiée prévue à l'article 524 du Code de procédure pénale sont remplies, le prévôt peut rendre une ordonnance pénale conformément aux dispositions de l'article 526 dudit Code.

« *Art. 464.* — Le prévôt adresse ou fait notifier au contrevenant l'ordonnance pénale, complétée, en cas de condamnation, par l'indication des délais et modalités de paiement.

« *Art. 465.* — Faute de paiement à l'agent du Trésor qui lui a été désigné, dans les trente jours de l'envoi ou de la notification de l'ordonnance, le contrevenant est cité devant la juridiction prévôtale. »

TROISIEME PARTIE

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 56.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973, à l'exception des dispositions des articles 14 à 19 et 53 à 55.

Jusqu'à la nomination de juges de l'application des peines auprès de chaque tribunal de grande instance, en application du premier alinéa de l'article 709-1, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juin 1973, les juges de l'application des peines actuellement en fonctions continueront à exercer les attributions qui leur sont dévolues par le Code de procédure pénale dans tout le ressort où s'exerçait leur juridiction antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57 à 59.

..... Conformes

Art. 59 bis (nouveau).

Au paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, les mots : « sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après ».

Dans le même paragraphe, les mots : « et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1973 » sont remplacés par les mots : « et, au plus tard, le 15 octobre 1974 ».

Art. 59 ter (nouveau).

L'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est complété par un paragraphe IV rédigé ainsi qu'il suit :

« Paragraphe IV. — Dans tous les cas prévus au paragraphe III ci-dessus le Tribunal correctionnel peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds

par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les faits prévus au même paragraphe sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le prévenu bénéficie de l'excuse légale prévue à l'alinéa 4 du paragraphe III.

« Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues à l'article 405 (alinéa 1^{er}) du Code pénal ceux qui contreviennent à l'interdiction prononcée en application du présent paragraphe.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants.

« Les dispositions du présent paragraphe entreront en vigueur à une date précisée par un décret en Conseil d'Etat qui en déterminera les conditions d'application et, au plus tard, le 1^{er} mars 1974. Elles seront applicables jusqu'à la date prévue au paragraphe I ci-dessus. »